

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
11 mars 1921. — Arrêté portant désignation des membres du Conseil régional appelés à statuer sur les demandes d'allocation formulées par les familles dont le soutien est appelé sous les drapeaux.....	146
11 mars. — Décision déléguant aux commandants de cercle et chefs de subdivision les pouvoirs attribués au Lieutenant-Gouverneur en ce qui concerne les fusils de chasse non rayés à un canon.....	146
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Barnabas Bryan, demeurant à Washington, district de Columbia (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	146
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Barnabas Bryan, demeurant à Washington, district de Columbia (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	147
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	147
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	148
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	148
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	149
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	149
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	150
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	151
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	151
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	152

17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	152
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	153
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	154
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	154
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	155
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	155
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	156
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	156
17 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, faisant élection de domicile à Conakry chez M. Guiraud, 3 ^e boulevard.....	157
25 mars. — Arrêté approuvant une délibération de la Commission municipale de Conakry du 18 novembre 1920, portant relèvement du prix de cession de l'hectowatt-heure d'énergie électrique.....	157
25 mars. — Arrêté approuvant une délibération de la Commission municipale de Conakry du 18 novembre 1920, modifiant l'article 7 de l'arrêté du 8 octobre 1902 sur la distribution de l'eau.....	158
Erratum.....	158
Nominations, mutations, etc.....	158

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Conakry, Labé, Mamou, Victoria et Kankan.....	161
Demande de concession urbaine.....	162
Listes des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry en janvier, février et mars 1921.....	162
Inscription maritime, quartier de Conakry. — Avis.....	162
Annonces.....	162

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des membres du Conseil régional appelés à statuer sur les demandes d'allocation formulées par les familles dont le soutien est appelé sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les lois des 21 mars 1905 et 13 août 1913, relatives au recrutement de l'armée;
Vu le décret du 9 août 1913, concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'active et des réserves;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 22 septembre 1920, relatif aux allocations et majorations auxquelles peuvent prétendre en vertu de la loi du 7 août 1913, les familles domiciliées en Afrique occidentale française dont les soutiens soumis aux obligations de la loi de recrutement sont appelés sous les drapeaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil régional prévu par les articles 12 de la loi du 7 août 1913 et 5 de l'arrêté général du 22 septembre 1920, pour statuer sur les demandes d'allocation formulées par les familles dont le soutien est appelé sous les drapeaux, est constitué ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry;

Membres :

MM. le Trésorier-Payeur;
le Chef du 1^{er} Bureau.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 mars 1921.

G. POIRET

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déléguant aux commandants de cercle et chefs de subdivision les pouvoirs attribués au Lieutenant-Gouverneur en ce qui concerne les fusils de chasse non rayés à un canon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 23 septembre 1920, approuvé par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement le 28 décembre 1920 réglementant la taxation sur les armes à feu en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Les pouvoirs attribués au Lieutenant-Gouverneur, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1920, sont délégués aux Commandants de cercle et Chefs de subdivision en ce qui concerne les fusils de chasse non rayés à un canon.

Art. 2. — Les Commandants de cercle ou Chefs de subdivision adresseront chaque trimestre au Lieutenant-Gouverneur, un relevé numérique des permis de port d'armes qu'ils auront délivrés.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Barnabas Bryan, demeurant à Washington, district de Columbia (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1919, autorisant M. Barnabas Bryan à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;
Vu le récépissé du Domaine du 28 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 685 fr. 38;
Vu l'avis favorable du service des Mines,
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Barnabas Bryan, demeurant à Washington, district de Columbia (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.926 hectares 91 ares (dossier n° 1.633).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 mètres 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 44. Barnabas Bryan. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 6.402 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 67° 27' Ouest du village de Soroé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926 hectares 91 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Barnabas Bryan, demeurant à Washington, district de Columbia (États-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1919, autorisant M. Barnabas Bryan à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 542 fr. 69;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Barnabas Bryan, demeurant à Washington, district de Columbia (États-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.213 hectares 46 ares (dossier n° 1.632).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3 535 mètres 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 44. Barnabas Bryan. — Rayon de 3 535 m. 50.

Ce signal se trouve à 4.755 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 4° 12' Est du caravansérail de Kiloyé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926,91 — 713,45 = 3.213 hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 hectares 45 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minière terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (États-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1919, autorisant M. Leslie S. Jenkins, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 400 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (États-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.500 hectares (dossier n° 1631).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 mètres 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 47. Leslie S. Jenkins. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 6.643 mètres, dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 44° 27' Ouest du caravansérail de Kiloyé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926, 91 — 1.426, 91 = 2.500 hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 1.426 hectares 91 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (États-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Leslie S. Jenkins, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la Direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 542 fr. 69,;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (États-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.213 hectares 46 ares (dossier n° 1630).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 47. Leslie S. Jenkins. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 7.504 m. 40 dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 45° 29' Est du caravansérail de Kiloyé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926, 91 — 713, 46 = 3.213 hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 hectares 46 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (États-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Leslie S. Jenkins à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la Direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 400 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (États-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.500 hectares (dossier n° 1.629).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 mètres 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois

de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 47. Leslie S. Jenkins. — Rayon de 3.535 mètres 50.

Ce signal se trouve à 7.479 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 7° 7' Ouest du village de Soroé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926,91 — 1.426,91 = 2.500 hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 1.426 hectares 91 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Leslie S. Jenkins à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 542 fr. 68;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.213 hectares 46 ares (dossier n° 1628).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 mètres 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 47. Leslie S. Jenkins. — Rayon de 3.535 mètres 50.

Ce signal se trouve à 14.214 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 46° 43' Est du caravan-sérail de Kiloyé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926,91 — 713,45 = 3.213 hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 hectares 45 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou l'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1918, autorisant M. Montgomery Reed à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 542 fr. 69;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des

tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.213 hectares 46 ares (dossier n° 4627).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 43. Montgomery Reed. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 4.659 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 85° 50' Ouest du caravansérail de Kiloyé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 5.926, 91 — 713, 41 = 3.213 hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 hectares 41 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1918, autorisant M. Montgomery Reed à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 542 fr. 69;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.213 hectares 46 ares (dossier n° 1626).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 43. Montgomery Reed. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 11.565 m. 40 dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 62° 26' Est du caravansérail de Kiloyé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926, 91 — 713, 45 = 3.213 hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 hectares 45 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1918, autorisant M. Montgomery Reed à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 400 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.500 hectares (dossier n° 1.625).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir du signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 43. Montgomery Reed. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve placé à 2.592 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 29° 57' Ouest du village de Soroé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926,91 — 1.426,91 = 2.500 hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 1.426 hectares 91 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1918, autorisant M. Montgomery Reed à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 685 fr. 38;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.926 hectares 91 ares (dossier n° 1.624).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 43. Montgomery Reed. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 17.452 m. 40 dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 78° 48' Est du coin Nord-Ouest du bureau de poste de Boké (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926 hectares 91 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1918, autorisant M. Montgomery Reed à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 542 fr. 69;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.213 hectares 46 ares (dossier n° 1623).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 43. Montgomery Reed. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 11.113 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 28° 46' Est du caravan-sérail de Kiloyé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926, 91 — 713, 46 = 3.213 hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 hectares 46 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Albert C. Burrage à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 400 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.500 hectares (dossier n° 1622).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 45. Albert C. Burrage. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 13.763 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 25° 30' Ouest du village de Soroé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926, 91 — 1.426, 91 = 2.500 hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 1.426 hectares 91 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitations ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Albert C. Burrage à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920 ;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 685 fr. 38 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.926 hectares 91 ares (dossier n° 1621).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 45. Albert C. Burrage. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 2.741 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 19° 45' Ouest du village de Soroé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926 hectares 91 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaines en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitations ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Albert C. Burrage, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920 ;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 542 fr. 69 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.213 hectares 46 ares (dossier n° 1.620).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 mètres 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 45. Albert C. Burrage. — Rayon de 3.535 mètres 50.

Ce signal se trouve à 7.148 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 48° 26' Est du caravansérail de Kiloyé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926, 91 — 713, 46 = 3.213 hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 hectares 46 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitations;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Albert C. Burrage à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 685 fr. 38;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.926 hectares 91 ares (dossier n° 1.619).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 mètres 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 45. Albert C. Burrage. — Rayon de 3.535 mètres 50.

Ce signal se trouve à 4 kilomètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 34° Est et partant du coin Nord-Ouest du bureau de poste de Boké (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926 hectares 91 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitations;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Robert de la Bouglise à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 542 fr. 69;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.213 hectares 46 ares (dossier n° 1618).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 46. Robert de la Bouglise. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 9,498 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 38° 36' Ouest du village de Soroé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926, 91 — 713,45 = 3.213 hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 hectares 45 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitations;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Robert de la Bouglise à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 685 fr 38;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.926 hectares 91 ares (dossier n° 1617).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 46. Robert de la Bouglise. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 433 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 53° 31' Est du caravansérail de Kiloyé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926 hectares 91 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 juin 1920, autorisant M. Russell Burrage, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 400 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.500 hectares (dossier n° 1616).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 48. Russell Burrage. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 12.455 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 4° 16' Ouest du village de Soroé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926, 91 — 1.426, 91 = 2.500 hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 1.426 hectares 91 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches et d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 juin 1920, autorisant M. Russell Burrage à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 542 fr. 69;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie 3.213 hectares 46 ares (dossier n° 1.615).

Le périmètre ainsi défini est de :

Cercle de 3.535 mètres 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 2 mètres au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 48. Russell Burrage. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 5.269 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 3° 47' Est du caravansérail de Kiloyé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926,91 — 713,45 = 3.213 hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 hectares 45 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 juin 1920, autorisant M. Russell Burrage à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée au bureau du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 257 fr. 31;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.786 hectares 55 ares (dossier n° 1.614).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 2 mètres au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 48. Russell Burrage — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 11.380 m. 80 dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 65° 23' Est du caravansérail de Kiloyé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926,91 — 2.140,36 = 1.786 hectares 55 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 2.140 hectares 36 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, faisant élection de domicile à Conakry chez M. Guiraud, 3^e boulevard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 29 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 juin 1920, autorisant, M. Russell Burrage à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 novembre 1920, affichée le 29 novembre 1920, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1920;

Vu le récépissé du Domaine du 29 novembre 1920, n° 17, constatant le versement de la somme de 542 fr. 69;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Russell Burrage demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.213 hectares 46 ares (dossier n° 1.613).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 48. Russell Burrage. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 10.797 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 25° 31' Ouest du caravansérail de Kiloyé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926, 91 — 713,45 = 3.213 hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 hectares 45 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant une délibération de la Commission municipale de Conakry du 18 novembre 1920, portant relèvement du prix de cession de l'hectowatt-heure d'énergie électrique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté municipal du 13 avril 1913, réglementant la distribution de l'énergie électrique à Conakry; ensemble l'arrêté d'approbation en Conseil d'administration du 14 mai 1913;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale de Conakry en date du 18 novembre 1920;

Sous réserve de ratification en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de Conakry en date du 18 novembre 1920, portant relèvement de 0 fr. 12 à 0 fr. 16 centimes du prix de cession de l'hectowatt-heure d'énergie électrique pour compter du 1^{er} janvier 1921.

Art. 2. — Une ampliation de la délibération sus-visée sera annexée au présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE-MIXTE DE CONAKRY.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE-MIXTE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Conakry;

Vu l'arrêté du 23 avril 1913 (art. 11), fixant à douze centimes l'hectowatt-heure;

Vu la lettre n° 595 B. du 26 août 1920, de M. le Gouverneur, autorisant le relèvement de 0^e 12 à 0^e 16 du prix de l'hectowatt électrique;

Vu le vœu émis par la Commission municipale dans sa séance du 18 novembre 1920,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — L'article 11 de l'arrêté du 23 avril 1913, fixant à douze centimes le prix de l'hectowatt-heure, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le prix de la cession d'énergie électrique est fixé à seize centimes l'hectowatt-heure, pour compter du 1^{er} janvier 1921. »

Fait et délibéré à Conakry, le dix-huit novembre mil neuf cent vingt.

L'Administrateur-Maire,
FIGAROL.

Les Membres de la Commission municipale:
BARRIÈRE, CROZAT, AROUNA, REYSS, MANGUÉ.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant une délibération de la Commission municipale de Conakry du 18 novembre 1920, modifiant l'article 7 de l'arrêté du 8 octobre 1902 sur la distribution de l'eau.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, organisant la commune-mixte de Conakry;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, réglementant la distribution de l'eau à Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale de Conakry dans sa séance du 18 novembre 1920;

Sous réserve de ratification en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de Conakry en date du 18 novembre 1920, portant modification de l'article 7 de l'arrêté du 8 octobre 1902 susvisé, réglementant la distribution de l'eau à Conakry et mettant à la charge de l'abonné les frais des travaux de pose et de réparations des branchements.

Art. 2. — Une ampliation de la délibération sus-visée sera jointe au présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE-MIXTE DE CONAKRY.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE-MIXTE DE CONAKRY,

Attendu qu'en raison du prix très élevé du kilogramme de plomb et des tuyaux de branchement de la conduite mère au compteur il n'est pas possible à la municipalité jusqu'à ce que les prix aient baissé dans des conditions normales de supporter les frais de pose demandée par divers particuliers sans engager les finances d'un budget déjà très réduit;

Emet le vœu de demander au Chef de la Colonie que l'article VII, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté du 8 octobre 1902, soit modifié,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — L'article VII, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté du 8 octobre 1902, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — « Art. VII, paragraphe 1^{er}. — Tous travaux de pose et de réparation d'un branchement jusqu'au compteur inclusive-ment se feront jusqu'à nouvel ordre à la diligence et par les soins de la municipalité à la charge de l'abonné qui ne pourra en aucun cas en revendiquer la propriété ».

Conakry, le 18 novembre 1920.

L'Administrateur-Maire,
FIGAROL.

Les Membres de la Commission municipale :

MADER, REYSS, BARRIÈRE, ROUANET,
AROUNA, TALOU, MANGUÉ.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} mars 1921, page 118, colonne 1. Salaire mensuel du personnel des laptots.

Au lieu de :

EMPLOIS	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
	Conakry, Boké, Boffa, Forécariah	Kankan, Siguiri.
Caporal laptot.....	120 francs.	90 francs.
Laptot.....	90 —	75 —

Lire :

EMPLOIS	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
	Conakry, Boké, Boffa, Forécariah.	Kankan, Siguiri, Kouroussa.
Caporal laptot.....	120 francs.	90 francs.
Laptot.....	90 —	75 —

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés et décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 11 mars 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Saliceti (Pierre), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, qui compte 26 mois de séjour.

En date du 21 mars 1921 :

Il est alloué à M. de Nas de Tourris, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, la somme de cinq mille trente-trois francs (5.033 fr.), représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget de la Guinée française, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, de l'exercice 1920.

Il est alloué à M. Jaffré, administrateur-adjoint des Colonies, la somme de quatre cent cinquante-cinq francs, représentant la différence entre le montant de l'indemnité perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget de la Guinée française, chapitre XV, article 9, paragraphe 1^{er}, de l'exercice 1920.

Affaires indigènes

En date du 18 mars 1921 :

Les agents des Affaires indigènes dont les noms suivent, débarqués le 14 mars 1921, du paquebot *Europe*, venant de France, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Thionville, adjoint de 1^{re} classe,
Coayerehourcq, adjoint de 2^e classe,
Winckler, commis de 3^e classe,
sont affectés au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

M. Darand, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est nommé, provisoirement, pour compter du 21 février 1921, date de la passation de service, agent transitaire du Soudan français à Conakry, en remplacement de M. Jubin, appelé à d'autres fonctions.

M. Darand percevra à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté du 8 juin 1920 du Lieutenant-Gouverneur du Soudan français.

En date du 21 mars 1921 :

Il est alloué à M. Berthon, adjoint principal des Services civils, la somme de huit mille huit cent sept francs soixante-quinze centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget de la Guinée française, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, de l'exercice 1920.

Affaires politiques

En date du 18 mars 1921 :

Sont nommés assesseurs supplémentaires au tribunal de subdivision de Tougué (cercle de Labé) :

1^o Tierno Mamadou Saliou, notable, de statut musulman, en remplacement de Tierno Abdoulaye Fadie, décédé.

2^o Tierno Oussou Balama, notable, de statut musulman, en remplacement de Tierno Aliou, impotent.

En date du 21 mars 1921 :

La garde et l'entretien du mineur Oumarou Bari, âgé de 16 ans, condamné pour vol le 10 février 1921, par le tribunal de subdivision de Télimélé, à 2 ans de détention, seront assurés par Tierno Mouktar, chef de la province de Timbi-Touni.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Tierno Mouktar, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, § 1, du budget local de l'exercice 1921.

La garde et l'entretien du mineur Mamadou Sylla, âgé de 10 ans, condamné pour vagabondage le 5 août 1920, par le Tribunal de subdivision de Conakry, à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité, 5 août 1928, seront assurés par Mamadou Thiam, chef de la banlieue de Conakry.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Mamadou Thiam, pour les frais d'entretien et la garde de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, § 8, du budget local de l'exercice 1921.

Chemin de fer

En date du 11 mars 1921 :

Est allouée à M. Peladan, chef de gare de 3^e classe, une somme de deux mille vingt-quatre francs (2.024 fr.), représentant la différence entre l'indemnité de 687 fr. 50 qu'il a perçue en vertu de la décision du 23 août 1920, et celle de deux mille sept cent onze francs cinquante centimes résultant de l'application des tarifs de la nouvelle convention des Chargeurs réunis.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

Commune-mixte

En date du 11 mars 1921 :

Une permission de 45 jours, à demi-solde de présence, pour en jouir dans les cercles de Siguiri et de Beyla, est accordée au planton Kaba Oulari, en service à la Mairie de Kankan.

Douanes

En date du 16 mars 1921 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Babau (Maurice), débarqué le 14 mars 1921 du paquebot *Europe*, est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé de 1^{re} classe Saliceti (Charles), en instance de départ en congé.

En date du 18 mars 1921 :

Une permission d'absence de 30 jours dont 15 à solde entière et 15 à demi-solde, pour en jouir à Conakry, est accordée au sous-brigadier auxiliaire des Douanes de 1^{re} classe Dupuy (Charles), en service à Oula.

La peine de la suspension d'une journée de solde est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Fodé Paté, m^{le} 84, du poste de Benty, pour inexécution d'un service commandé.

La peine de la suspension d'une journée de solde est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Mamadou Touré, m^{le} 83, du poste de Benty, pour inexécution d'un service commandé.

La peine de la suspension de solde, pour une durée de 4 jours, est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Tomané Kandé, m^{le} 458, du poste d'Heremakono, pour retard apporté dans le transport d'un pli urgent.

Une permission d'absence de 30 jours, dont 15 à solde entière et 15 à demi-solde, pour en jouir à Faranah, est accordée au garde-frontière de 3^e classe Sory Mara, m^{le} 598, en service à Lela.

En date du 19 mars 1921 :

Il est alloué à M. Pianelli, brigadier des Douanes, la somme de six cent soixante-dix-huit francs, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française, chapitre XV, article 9, paragraphe 1, de l'exercice 1920.

En date du 21 mars 1921 :

Il est alloué à M. Santini, préposé des Douanes, la somme de mille deux cent trente francs, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même

nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française, chapitre XV, article 1, paragraphe 7, de l'exercice 1920.

Enseignement

En date du 11 mars 1921 :

Sont admis à l'internat de Mamou à titre gratuit :

1. Robert Mahoua Mansara, de Boffa.
2. Jean Traoré, de Kankan.
3. René Lucas, —
4. André Lucas, —
5. Raymond Touré, de Conakry.

Les bourses, secours ou allocations de toute nature dont jouissaient actuellement ces enfants cesseront de leur être alloués à dater du lendemain de leur arrivée à Mamou.

La pension annuelle de 350 francs, attribuée aux enfants Lucas, sera reversée par M^{me} Nelly Traoré, leur mère, au compte du budget local et viendra en déduction des frais d'entretien de ses enfants, René et André.

En date du 15 mars 1921 :

M. Risacher, professeur de 1^{re} classe du cadre de l'Afrique occidentale française, débarqué le 25 février 1921, du vapeur *Archinard*, venant de France, est chargé de la direction de l'Ecole d'apprentissage de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

En date du 17 mars 1921 :

Sont exclus du Cours normal pour faute grave contre la discipline, les nommés : Bokary Diakité, Fakémo Oularé, élèves de 1^{re} année.

Niama Camara, Mamadou Dian, élèves de 2^e année du Cours normal indigène de Conakry.

Ces élèves sont exclus de toute fonction publique et de tout emploi administratif pendant une durée de deux années.

Gardes de cercle

En date du 15 mars 1921 :

Les gardes de cercle de 2^e classe ci-après, du dépôt de Conakry, sont affectés savoir :

- 1^o Abou Kamara, n^o m^{le} 1274, à la Police municipale de Conakry, en remplacement du garde Ansou Kamara, libéré.
- 2^o Bakary Donso, n^o m^{le} 1289, au service des Prisons et du Pénitencier, en remplacement du garde Boubou Camara, libéré.

En date du 17 mars 1921 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry les anciens militaires provenant de régiments de tirailleurs sénégalais et dont les noms suivent :

Dian Boye, sergent, n^o m^{le} 11377; Seni Touré, caporal, n^o m^{le} 55; Morlaye Kamara, caporal, n^o m^{le} 21122.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 21 mars 1921 :

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Mamadou Touré, n^o m^{le} 3679, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

Est révoqué de son emploi le garde de 2^e classe Moussa Touré, n^o m^{le} 1099, de la Police municipale de Conakry.

Imprimerie

En date du 18 mars 1921 :

Un congé de 3 mois à demi-solde de présence, pour en jouir à Tougnifili (cercle de Boffa), est accordé à l'apprenti imprimeur de 1^{re} classe Sékhou Soumah, en service à l'Imprimerie du Gouvernement.

Justice

En date du 21 mars 1921 :

Il est alloué à M. Panier, commis greffier, la somme de deux cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-quinze centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française, chapitre XV, article 10, paragraphe 1^{er}, de l'exercice 1920.

Logement

En date du 11 mars 1921 :

M. Darand, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est autorisé à occuper, dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 février 1915, la villa dite *Les Bourgainvilliers* laissée vacante par M. de Nas de Tourris.

Passage

En date du 18 mars 1921 :

Une réquisition de pont de Conakry à Dakar, sur le paquebot *Tchad*, est accordée à l'ex-tirailleur mutilé Sory Cissé, autorisé à se rendre à Dakar pour y apprendre un métier au centre de rééducation professionnelle.

La dépense sera imputée au chapitre XV, article 1^{er}, § 16, du budget local de la Guinée de l'exercice 1921.

Personnel indigène

En date du 11 mars 1921 :

Une permission de 8 jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Ditinn, est accordée à l'interprète auxiliaire de 3^e classe Tierno Aliou, en service à Labé.

Un congé pour maladie de un mois (délais de route compris), à solde entière de présence, est accordé à l'écrivain auxiliaire de 4^e classe Kerfalla (Louis), en service à Pita, pour en jouir à Friguiagbé (cercle de Kindia).

Postes et Télégraphes

En date du 17 mars 1921 :

M. Crespin, commis principal du cadre local indigène des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est affecté au bureau de Boké.

Travaux publics

En date du 11 mars 1921 :

Est alloué à M. Vailhé, sous-ingénieur principal des Travaux publics, en service en Guinée, une indemnité de sept mille huit cent trois francs, égale aux frais de transport, aller et retour, place entière en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme et de son fils âgé de 16 ans s'ils l'avaient accompagnés à la Colonie.

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 10, exercice 1921.

En date du 18 mars 1921 :

M. Fayon, surveillant principal de 2^e classe des Travaux publics, débarqué le 14 mars 1921 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté provisoirement au 1^{er} arrondissement, pour compter du jour de son débarquement à Conakry.

En date du 21 mars 1921 :

Une punition de trois jours de suspension de solde est infligée au laptot de 2^e classe Ba Bangoura, en service au phare de Tamara, pour inconduite.

Trésor

En date du 21 mars 1921 :

Il est alloué à M. de Champeville, commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, la somme de trois mille sept cent quarante-trois francs, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget de la Guinée française, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 7, de l'exercice 1920.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi douze mai 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique de concession provisoire de la parcelle 11 du lot 45 du plan de lotissement de Conakry (zone européenne) dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

L'adjudication aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, à Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 21 mars 1921.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Labé.

Il sera procédé le mercredi 4 mai 1921, à 9 heures, à l'adjudication publique de la concession provisoire de la parcelle 1 du lot 16 du plan de lotissement de Labé dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Labé, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 17 mars 1921.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Mamou.

Il sera procédé le jeudi 19 mai 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique de la concession provisoire d'un terrain formant le lot 144 du plan de lotissement de Mamou dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 17 mars 1921.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Victoria.

Il sera procédé le mercredi 4 mai 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique de la concession provisoire d'un terrain formant la parcelle A du lot 82 du nouveau plan de lotissement de Victoria et dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Boké, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Boké et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 17 mars 1921.

Le Receveur des Domaines,
ADÉLAÏDE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession urbaine.

Demande de M. Ch. Farquhar, au nom de la Mission protestante des Antilles, d'un terrain de 350 mètres sur 580 mètres situé au nord et en dehors du plan de lotissement de Victoria, à 800 mètres de la place du marché, borné : au Nord et au Sud, par la brousse ; à l'Ouest, par la rivière de Caniope, et à l'Est, par la route de Boké.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au premier mai 1921, dernier délai.

Conakry, le 24 mars 1921.

Le Receveur des Domaines,
ADÉLAÏDE.

1-2

INSCRIPTION MARITIME. — QUARTIER DE CONAKRY

AVIS

Il a été trouvé aux environs des Iles de Loos une pirogue indigène sans nom, ni numéro, ayant les dimensions suivantes :

Longueur 8 m. 50, largeur 1 m., creux 0 m. 55.

A cause du mauvais état de conservation, cette embarcation sera vendue dans le délai de 1 mois si elle n'a pas été réclamée par son propriétaire.

Liste des Fonctionnaires et Agents débarqués du Croiseur « Du Chayla » le 13 janvier 1921 et du paquebot « Asie » le 17 janvier 1921.

M. Gaillard, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

MM. Brunot, administrateur en chef de 2^e classe.
Feuille, administrateur de 1^{re} classe.
Razimbaud, administrateur de 3^e classe.
Maguet, —
Hugon, —
Martin-Chartrie, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.
Le Grand de Bellerocche, administrateur adjoint de 2^e classe.
Durand (Raoul), adjoint principal de 2^e classe.
Baudot, commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

MM. Vailhé, sous-ingénieur principal des Travaux publics.
Favreau, chef du service de l'Exploitation.
Coumert, sous-chef de gare C. F. C. N.
Arnold, —
Costes, chef ouvrier de 2^e classe C. F. C. N.
Thomas, —
Brunet, commis principal des P. T. T.
Pougeol, commis de 5^e classe des Trésoreries.

Liste des Fonctionnaires et Agents débarqués du paquebot « Tehad » le 13 février 1921.

MM. Vidal, administrateur en chef de 1^{re} classe, retour de congé.
Guyot, directeur du C. F. C. N., retour de congé.
Armstrong, adjoint principal de 2^e classe, retour de congé.
Sampré, chef du service de la Voie au C. F. C. N., retour de congé.
Cordier, agent comptable de 1^{re} classe au C. F. C. N., retour de congé.
Poli, agent comptable de 2^e classe au C. F. C. N., retour de congé.
Coutu, maître ouvrier d'art contractuel, retour de congé.

Liste des Fonctionnaires et Agents débarqués du vapeur « Archinard » le 23 février 1921.

MM. Linarix, adjoint principal des Affaires indigènes, retour de congé.
Risacher, professeur de 1^{re} classe, retour de congé.

Liste des Fonctionnaires et Agents débarqués à Conakry le 14 mars 1921 du paquebot « Europe » venant de France.

MM. Thionville, adjoint des Affaires indigènes, retour de congé.
Coayrehourek, —
Winckler, commis des Affaires indigènes, nouvellement agréé.
Fayon, surveillant principal des Travaux publics, retour de congé.
Babau, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, nouvellement affecté en A. O. F.

ANNONCES

Société Commerciale de l'Ouest Africain

SOCIÉTÉ ANONYME

**Augmentation de capital social porté
à 30.000.000 de francs.**

Aux termes d'une délibération en date du trente et un octobre mil neuf cent dix-neuf, dont une copie est annexée à la minute d'une délibération du Conseil d'administration prise en la forme authentique suivant procès-verbal dressé par M^e GODET, notaire à Paris, le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, Société anonyme ayant son siège à Paris, ci-devant rue de Valois, n^{os} 19 et 21, et actuellement rue de Miromesnil, 69, a voté notamment les deux résolutions suivantes littéralement rapportées.

Troisième Résolution.

Les actionnaires de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, réunis en assemblée générale extraordinaire, décident que le capital social pourra être porté en une ou plusieurs fois de dix-huit millions à trente millions de francs par la création d'actions nouvelles, à émettre contre

espèces ou en représentation d'apports en nature, aux taux, charges et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables, au mieux des intérêts de la Société.

En conséquence le Conseil d'administration est autorisé à recueillir les souscriptions et les versements, à faire toutes déclarations notariées de souscriptions et les versements prescrits par la loi, ainsi que toutes opérations et formalités à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois.

Quatrième Résolution.

L'assemblée décide de modifier comme suit l'article 18 des statuts :

ARTICLE. 18. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cent actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Aux termes d'une délibération en date du quinze mai mil neuf cent vingt, dont une copie est également annexée au procès-verbal de délibération authentique du 28 octobre 1920, sus-énoncé, le Conseil d'administration de la Société dont il s'agit a voté la résolution suivante, littéralement rapportée :

« Le Conseil, usant de la faculté qui lui a été donnée par l'assemblée extraordinaire du 31 octobre 1919, décide de porter le capital de la Société de 18 à 30.000.000 de francs, par la création de 24.000 actions nouvelles. »

« Il décide que : »

« 1° Le prix d'émission sera de francs 525, dont francs 25 destinés à couvrir les frais de l'opération sans reliquat.

« 2° Les actions nouvelles seront entièrement réservées aux anciens actionnaires, qui pourront user de leurs droits par bulletin irréductible, à raison de 2 nouvelles pour 3 anciennes, et par bulletin réductible au prorata de leurs titres anciens. »

« 3° Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux anciennes, ayant même jouissance pour l'intérêt et pour le superdividende. »

« 4° La libération des actions nouvelles s'effectuera à raison de un quart plus la prime, soit : francs 150 à la souscription, francs 125 le premier décembre 1920, et le solde, soit francs 250 le 15 janvier 1921. »

Aux termes de la délibération sus-énoncée prise en la forme authentique le 28 octobre 1920, le Conseil d'administration de ladite Société, a délégué deux de ses membres, avec faculté d'agir séparément à l'effet de :

Faire la déclaration authentique de souscriptions et de versements concernant l'augmentation du capital de douze millions de francs, décidée comme il est dit ci-dessus, et constater la réalisation de cette augmentation.

Suivant acte reçu par M^e GODET, notaire à Paris, le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt, les deux administrateurs délégués, usant des pouvoirs à eux conférés par la délibération précitée du même jour, ont déclaré pour en faire la constatation authentique :

Que l'augmentation de capital de douze millions de francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **Société Commerciale de l'Ouest Africain**, en date du trente et un octobre mil neuf cent dix-neuf, dans sa troisième résolution sus-énoncée, avait été entièrement formée par suite de la souscription intégrale des vingt-quatre mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune émises en exécution de cette délibération, faite par les

personnes et les établissements désignés en la liste mentionnée ci-après.

Que chaque souscripteur avait versé le quart du montant des actions par lui souscrites, plus la prime de vingt-cinq francs par action.

Qu'en outre, certains actionnaires avaient versé par anticipation le montant des trois autres quarts des actions souscrites par eux, sous déduction d'un escompte de six pour cent, sur le montant des versements anticipés.

De sorte qu'il avait été versé au total une somme de sept millions huit cent soixante-dix-neuf mille deux cent trente-huit francs vingt-cinq centimes.

Et que, par suite, le capital social de ladite Société se trouvait ainsi porté à trente millions de francs, sauf approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

A l'appui de cette déclaration, il a été représenté une liste qui est demeurée annexée audit acte, contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs et du nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements effectués sur lesdites actions.

Aux termes d'une délibération en date du trente octobre mil neuf cent vingt, dont une copie a été déposée au rang des minutes dudit M^e GODET, notaire, suivant acte reçu par lui le dix-neuf novembre même année.

L'assemblée générale extraordinaire de la **Société Commerciale de l'Ouest Africain**, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et de la déclaration de souscriptions et de versements sus énoncée, a voté les résolutions suivantes, littéralement rapportées :

Première Résolution.

Les actionnaires de la **Société Commerciale de l'Ouest Africain**, réunis en assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance de l'acte reçu par M^e Alphonse GODET, notaire à Paris, le 28 octobre 1920, constatant la déclaration de souscription intégrale de 24.000 actions nouvelles de 500 francs chacune de la Société, et du versement par chaque souscripteur de la somme de 150 francs par action souscrite, et après avoir pris connaissance des pièces annexées, les reconnaissent sincères et véritables.

En conséquence, le capital social se trouve porté de dix-huit millions à trente millions de francs par l'émission des dites 24.000 actions nouvelles qui auront droit aux bénéfices de l'exercice en cours, conformément à la décision du Conseil d'administration du 15 mai 1920.

Deuxième Résolution.

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts.

ARTICLE 7. — Le capital social est de trente millions de francs, divisé en soixante mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces soixante mille actions, dix-neuf cents entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.900, ont été attribuées à MM. RYFF et ROTH, en représentation de leurs apports ; mille actions, numérotées de 8.001 à 9.000, entièrement libérées, ont été attribuées à la **Compagnie Coloniale d'Exportation**, en représentation de ses apports, conformément aux décisions des assemblées générales extraordinaires des cinq juillet et six novembre mil neuf cent quinze, et cinquante-sept mille cent actions numérotées de 1.901 à 8.000 et de 9.001 à 60.000, ont été payées en numéraire.

« Une expédition des actes, procès-verbaux de délibérations et liste sus énoncés a été déposée le vingt-sept novembre 1920 à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du huitième arrondissement de Paris. »

GODET.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

VENTE DE BIENS IMMEUBLES

indivis entre majeurs et mineurs, situés à Kankan, Siguiri et Kouroussa.

Le Dimanche 17 avril 1921, à neuf heures du matin, à Conakry, en l'étude de M^e D. Candellé, notaire, commis à cet effet par jugement rendu sur requête par la première Chambre du Tribunal de 1^{re} instance de Bordeaux le 24 janvier 1921, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, à la requête :

1^o De M^{me} Ida Celina Roulet, sans profession, demeurant à Caudéran (Gironde), veuve de M. Frédéric Adolphe Maurer, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs Mesdemoiselles Georgette Marcelle, et Marcelle Louise Octavie Maurer, domiciliées avec elle à Caudéran dont elle est tutrice naturelle et légale;

2^o De M^{me} Madeleine Ida Maurer, sans profession, épouse de M. Marie-Joseph-Jean-Ferdinand-Jacques Dutard, chancelier du Consulat général de France à Calcutta;

3^o De M^{me} Alice Emilie Maurer, sans profession, épouse de M. Charles Etienne Loreille, commis courtier maritime, avec lequel elle demeure à Bordeaux, rue Lacour, n^o 15;

4^o De M. Jean Paul Clauzel Labastie, fondé de pouvoirs, demeurant à Caudéran (Gironde), subrogé-tuteur ordinaire des mineurs, Georgette Marcelle, et Marcelle Louise Octavie Maurer, nommé aux dites fonctions, qu'il a acceptées, en vertu de la délibération du conseil de famille des dites mineurs, prise sous la présidence de M. le Juge de Paix du deuxième arrondissement de Bordeaux le 5 avril 1917, enregistré, mais agissant comme tuteur *ad hoc* des dites mineurs Maurer, à raison de l'opposition d'intérêts existant entre elles et leur mère, M^{me} veuve Maurer;

5^o Et de M. Bernard Louis Blanc, expert comptable, demeurant à Bordeaux, rue Duflour-Dubergier, n^o 10, agissant en qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des dites mineurs Maurer, nommé aux dites fonctions, qu'il a acceptées, en vertu d'une délibération du conseil de famille des mineurs Maurer, prise sous la présidence de M. le Juge de Paix du deuxième arrondissement de Bordeaux le 18 décembre 1919, des immeubles ci-après désignés :

IMMEUBLES SITUÉS A KANKAN

PREMIER LOT. — Un immeuble en nature de maison d'habitation, magasins et dépendances, d'une contenance de 21 ares 96 centiares, parcelles 1 et 2 du lot 69, immatriculé sous le n^o 6 du Livre foncier du cercle de Kankan.

Mise à prix..... 25.000 francs.

DEUXIÈME LOT. — Un immeuble en nature de maison d'habitation, bouangerie et dépendances, d'une contenance de 21 ares 13 centiares, parcelles 4, 5 et 6 du lot 81, immatriculé sous le n^o 38 du Livre foncier du cercle de Kankan.

Mise à prix..... 15.000 francs.

TROISIÈME LOT. — Un immeuble en nature de maison et dépendances, d'une contenance de 2.041 mètres carrés, parcelles 7, 8, 11 et 12 du lot 74, immatriculé sous le n^o 35 du Livre foncier du cercle de Kankan.

Mise à prix..... 5.000 francs.

IMMEUBLES SITUÉS A SIGUIRI

QUATRIÈME LOT. — 1^o Un terrain, région Sud du cercle de Siguiri (Guinée française), d'une contenance de 910 mètres carrés, borné au Nord par la concession Bobin, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par la place du Marché, à l'Ouest par une rue sans nom.

2^o Un terrain en première zone, mesurant 507 mètres carrés, 2 décimètres carrés de surface, borné au Nord par la concession Bobin, au Sud par la concession Bergougnan et une rue sans nom, à l'Ouest par des terrains vagues.

3^o Et un terrain situé partie sur le cercle de Kouroussa, partie sur le cercle de Siguiri, affectant la forme générale d'un carré de trois kilomètres, 162 mètres 30 centimètres de côté, dont les deux diagonales orientées à peu près Nord-Sud et Ouest-Sud. Le côté Nord est du carré Est formé par le chemin de Karakaman à Kolisagué (village de culture); le sommet Est se trouvant à la bifurcation du dit chemin avec celui venant de Mourambaya;

Ensemble les constructions établies sur ces terrains.

Mise à prix..... 15.000 francs.

IMMEUBLES SITUÉS A KOUROUSSA

CINQUIÈME LOT. — Un immeuble en nature de maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de 1.534 mètres carrés.

Mise à prix..... 10.000 francs.

Conakry, le 31 mars 1921.

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e CANDELLÉ, détenteur du Cahier des charges.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-signatures privées, en date à Paris du 25 février 1921, enregistré à Conakry le 16 mars 1921, folio 38, n^o 175, par M. Adélaïde, receveur, qui a perçu quatre cents francs, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e D. Candellé, notaire à Conakry, par acte du 17 mars 1921, enregistré. Il a été formé entre M. Eugène-Ernest Dupont, négociant en cuirs, demeurant à Conakry (Guinée française), et divers autres personnes dénommées au dit acte,

Une Société qui existe, entre, d'une part: M. Dupont, comme seul gérant responsable et, d'autre part, les autres associés comme commanditaires.

Cette Société a pour objet l'achat et l'exportation de tous produits de la Guinée française et de toutes opérations s'y rattachant.

La raison et la signature sociales sont: E. DUPONT ET C^{ie}.

La durée de la Société est de quinze années, à compter du premier mars 1921; le siège social est à Conakry (Guinée française).

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs, apportés:

1° Par M. Dupont, pour.....	25.000 francs.
2° Et par les associés commanditaires ensemble pour.....	175.000 francs.
Total égal.....	<u>200.000 francs</u>

La Société est gérée et administrée par M. Dupont qui, en conséquence, a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Le gérant a les pouvoirs ordinaires pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Il peut traiter, transiger, compromettre, ester en justice, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement; toutefois, il ne peut contracter d'emprunts ni conférer un nantissement sur les fonds de commerce sans le consentement des commanditaires.

Le gérant doit consacrer tout son temps, donner tous ses soins aux affaires de la Société.

En cas de décès de M. Dupont, gérant actuel, M. André Martin ou en cas de prédécès de ce dernier, M. Robert Lemoine, tous deux commanditaires, deviendra de plein droit gérant de la Société qui continuera entre lui, comme seul gérant responsable, ayant les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés à M. Dupont et les mêmes charges, et les autres associés commanditaires.

A l'expiration de la Société, pour quelque cause que ce soit, si elle n'est pas prorogée, les associés ou leurs héritiers et représentants s'entendront sur le choix d'un liquidateur, sinon il sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif social et le règlement du passif; ils pourront notamment vendre l'établissement aux enchères ou à l'amiable, en toucher le prix, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, exercer toutes actions judiciaires.

La liquidation devra être terminée dans le délai de six mois, si, à l'expiration de ce délai, il reste des créances à recouvrer, elles seront licitées à l'amiable entre les associés.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront employés à éteindre le passif et les charges sociales envers les tiers.

Après leur extinction, les associés seront remboursés de leur compte courant, puis du montant de leurs apports respectifs. Ce qui pourra rester disponible sera réparti dans les proportions fixées par l'article 13.

Un original du dit acte de Société a été déposé le 18 mars 1921, au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e GODET, NOTAIRE A PARIS

Suivant acte reçu par M^e Godet, notaire à Paris, le 26 février 1921, portant cette mention : enregistré à Paris sixième bureau le vingt-six février 1921, volume 704 (B), folio 102, case cinq, reçu deux mille cinq cents francs, signé : Foret.

M. Henri Boileau, ingénieur agricole, demeurant à Paris, a formé avec différents commanditaires dénommés au dit acte, une Société en commandite simple dont M. Boileau sera le gérant pour l'exploitation agricole d'un terrain de

culture d'une contenance totale de quatre-vingt-treize hectares, situé à Manéah, cercle de Dubréka, Guinée française, immatriculé sous le numéro quarante et un du Livre foncier du cercle de Dubréka.

L'exploitation de toutes autres concessions dont la Société pourrait devenir propriétaire à l'avenir par suite d'acquisitions ou autrement.

La vente de tous produits desdites concessions.

Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales ou industrielles dans les Colonies françaises.

La raison et la signature sociales sont : Henri Boileau et C^{ie}.

La durée de la Société a été fixée à quinze années à partir du premier mars 1921.

Son siège social sera à Manéah dans la concession n° 41 du Livre foncier du cercle de Dubréka.

Le fonds social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs. M. Boileau a apporté la somme de deux mille cinq cents francs en espèces déjà versés à la caisse sociale, et les commanditaires ont apporté chacun dans la proportion d'un tiers : 1° la plantation avec les constructions y édifiées, n° 41 du cercle de Dubréka, pour une valeur de cinquante-cinq mille francs ; 2° et la somme de cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs en espèces, soit quatre-vingt-six mille francs entièrement versés et le surplus dans la dite proportion d'un tiers pour chacun au fur et à mesure des besoins de la Société.

M. Boileau aura seul la gestion et la signature de la Société, il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le quinze mars mil neuf cent vingt et un.

Pour extrait :
HENRI BOILEAU.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

VENTE VOLONTAIRE

d'immeuble sis à Kindia (Guinée Française) aux enchères publiques.

Dimanche 17 avril 1921, à dix heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, à Conakry, en l'étude de M^e Candellé, notaire,

D'UNE MAISON D'HABITATION, MAGASINS ET DÉPENDANCES,

située à Kindia (ancienne concession Guiraud), sur la place du Marché, en face de l'ancienne Compagnie Coloniale et de la Compagnie Française, sur les routes du Téné, du Lambaya et du Foutah, parcelle deux du lot trente-deux, d'une contenance de 2.507 mètres carrés 50, immatriculée sous le numéro 52 du Livre foncier du cercle de Kindia.

Mise à prix..... 15.000 francs.

Conakry, le 31 mars 1921.

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Candellé, notaire, détenteur du cahier des charges.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, du 19 mars 1921, enregistré,

M. Khassim Bohssain, commerçant, demeurant à Conakry, et M. Salim Kalifé, commerçant, demeurant à Pharmoréah, ont résilié purement et simplement, à compter du jour de l'acte, la Société en nom collectif « Khassim Bohssain et C^{ie} » qui avait été formée entre eux pour la vente et l'achat de marchandises, aux termes d'un acte passé devant M^e Candellé, notaire, le 21 octobre 1920.

Les deux associés ont reconnu avoir fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de la dite Société.

Conakry, le 25 mars 1921.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e REYSS, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY
(Guinée française).

VENTE SUR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal civil de Conakry, au Palais de Justice de Conakry, salle ordinaire des audiences, à huit heures et demie du matin, en cinq lots, de trois villas sises à Conakry, 7^e boulevard ; d'un terrain, même situation, portant deux villas ; d'un terrain non bâti, même situation.

On fait savoir à qui appartiendra :

Qu'en exécution d'un jugement rendu sur requête, d'accord parties, par application de la loi du 19 mars 1917, par le Tribunal civil de Conakry, statuant en la Chambre du Conseil le 21 mars 1921 ; et aux requêtes, poursuites et diligences de :

M^{me} Mathilde Hageman, veuve, en premières noces, de M. Albert Mouth, et épouse, en deuxièmes noces, de M. Jules Cartron, demeurant et domiciliée à Triac (Charente) ;

M. Jules Cartron, propriétaire, demeurant et domicilié à Triac (Charente), agissant tant en raison des droits que la loi lui confère sur les biens de son épouse plus haut dénommée que pour l'autoriser ;

M. Jean Ducouret, huissier à Saint-Même-les-Carrières (Charente), agissant en qualité de subrogé-tuteur du mineur Albert-Laurent Mouth, fils de feu Albert Mouth et de Mathilde Hageman, et faisant fonction de tuteur en raison de l'opposition d'intérêts pouvant exister entre ledit mineur et sa mère, ayant pour avocat-défenseur M^e E. Reyss, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Conakry ;

Il sera procédé, le **mercredi vingt avril mil neuf cent vingt et un**, en l'audience des criées du Tribunal civil de Conakry, au Palais de Justice de Conakry, en la salle ordinaire des audiences, à huit heures et demie du matin, à la vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en cinq lots, des immeubles dont la désignation suit :

Premier lot : Un immeuble immatriculé sous le numéro cent quatre-vingt-dix du registre foncier de Conakry, appelé Villa Rose, sis parcelle 2 du lot 63 et comprenant : 1^o un terrain d'une superficie de 9 ares 60 centiares ; 2^o d'une maison d'habitation avec dépendances ;

Deuxième lot : Un immeuble non immatriculé (concession définitive), sis à Conakry, parcelle 3 du lot 63, appelé Villa Charles, consistant en un terrain d'une superficie de 960 mètres carrés et en une maison d'habitation avec dépendances ;

Troisième lot : Un immeuble non immatriculé (concession définitive), sis à Conakry, parcelle 1 du lot 63, appelé Villa Albert, consistant en un terrain de 962,29 mètres carrés et en une maison d'habitation avec dépendances ;

Quatrième lot : Un immeuble non immatriculé (concession définitive), sis à Conakry, parcelle 7 du lot 63, consistant en un terrain de 960 mètres carrés avec deux maisons d'habitation et dépendances ;

Cinquième lot : Un immeuble non immatriculé, sis à Conakry (concession définitive), parcelle 6 du lot 63, consistant en un terrain de 964 mètres carrés.

Mise à prix : Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement sus-visé, savoir :

Pour le 1 ^{er} lot :	Vingt-cinq mille francs.	25.000 francs.
Pour le 2 ^e lot :	Quinze mille francs.....	15.000 francs.
Pour le 3 ^e lot :	Quatorze mille francs...	14.000 francs.
Pour le 4 ^e lot :	Vingt mille francs	20.000 francs.
Pour le 5 ^e lot :	Quatre mille francs.....	4.000 francs.

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant l'adjudication.

Fait et rédigé à Conakry, le 30 mars 1921, par l'avocat-défenseur soussigné.

E. REYSS.

S'adresser pour les renseignements : au greffe du Tribunal civil de Conakry ; à M^e E. Reyss, avocat-défenseur à Conakry.

Avis de perte de titres fonciers.

La Compagnie de Navigation Elder Dempster, ayant son siège social à Londres (Angleterre), porte à la connaissance du public qu'elle a égaré les titres fonciers numéros 111, 177, 22, de la commune de Conakry, 24, 22, 43, 42, 45, de la banlieue de Conakry.

Prière de les rapporter à Conakry à la Compagnie Pater-son et Zochonis où en l'étude de M^e Candellé, notaire.

La présente insertion est faite conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Conakry, le 29 mars 1921.

1-2

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao

Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

16-24



Fabrication en Grande Série
29 d'ARTICLES
d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

110, CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

7-25

RAPPORTS D'ENSEMBLE*Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907*

Prix : 3 francs l'un.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON*Ex-chef du Service des Douanes de la Guinée française.*

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900.
Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo
(ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 30.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

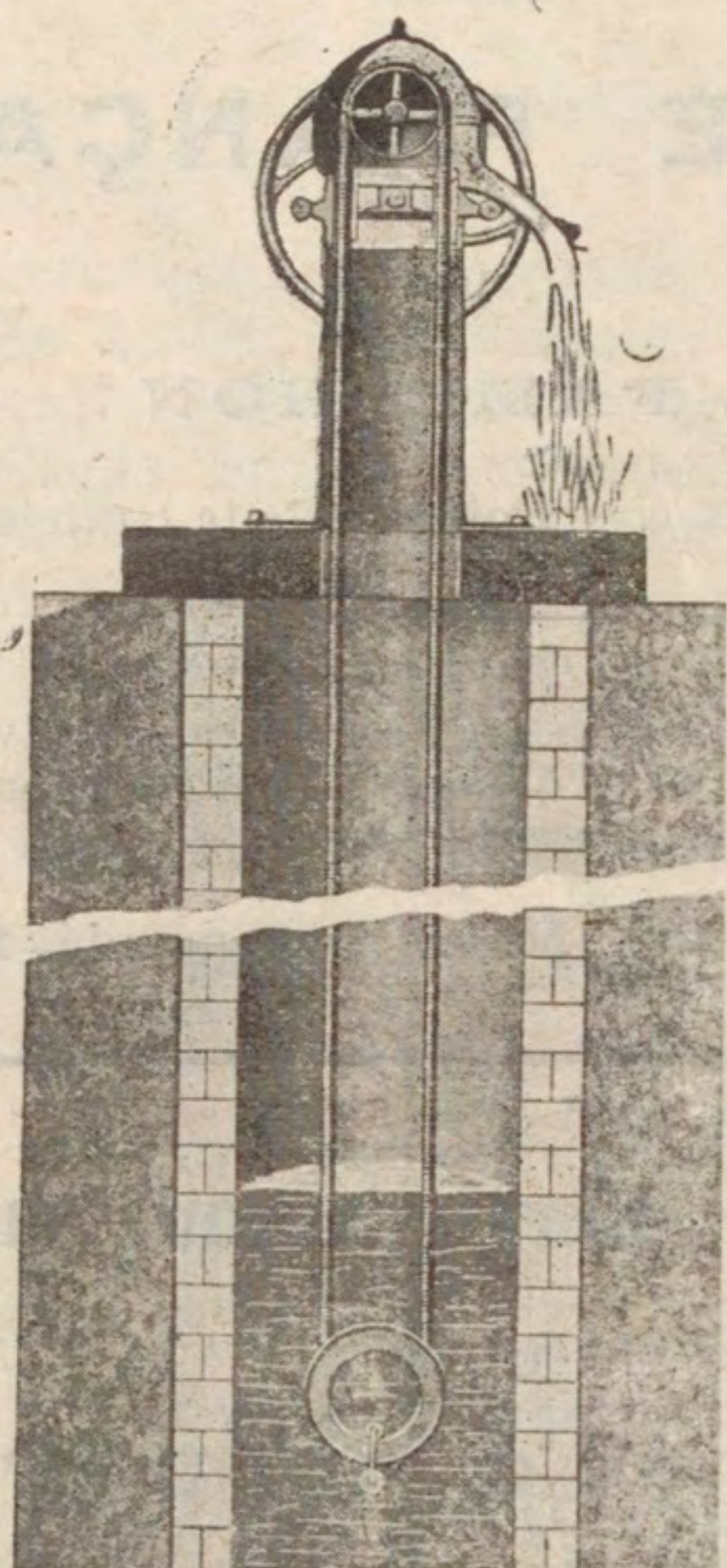
COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉLÉVATEURS DE LIQUIDES



CHAÎNE - HÉLICE

BESSONNET - FAVRE

Chatellerault

(FRANCE)



AGENCE pour la Guinée Française :

COMPAGNIE FRANÇAISE de l'AFRIQUE OCCIDENTALE

CONAKRY

2-3

On
peut
gagner**500.000 fr.** 20^{fr.}

en Souscrivant

et le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la Loi. Dès le 1^{er} versement on est **seul propriétaire** du titre et l'on a droit à la totalité du lot gagné.

Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**

QUATRE TIRAGES PAR AN

Le 15 FÉVRIER, 15 MAI, 16 AOÛT, 15 NOVEMBRE de chaque année

Tirages du 15 Février et 16 Août

Tirages du 15 Mai et 15 Novembre

1 Gros Lot de 500.000 frs	1 Gros Lot de 250.000 »
1 — 100.000 »	1 — 100.000 »
1 Lot de 10.000 »	1 Lot de 10.000 »
1 — 5.000 »	1 — 5.000 »
5 Lots de 2.000 »	5 Lots de 2.000 »
50 — 1.000 »	50 — 1.000 »
400 environ remboursés à 400 »	400 environ remboursés à 400 frs

TIRAGES TRIMESTRIELS

GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs etc.

PLUS de DEUX MILLIONS de LOTS par AN

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera le Lot de 500.000 francs ou de 250.000 francs; le 2^e numéro gagnera le Lot de 100.000 francs, etc. Tout Souscripteur gagnant un Lot au-dessus de **Dix Mille** francs sera avisé télégraphiquement. Chaque **Bon** peut gagner un Lot de 500.000 à 1.000 francs ou est obligatoirement remboursé à 400 francs. On ne peut donc rien perdre. Les Lots sont payables immédiatement à nos Caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le montant du Lot à encaisser.

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1^{er} versement de 20 francs. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de 20 francs à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), 3, Place de la Bourse, MARSEILLE.

Le plus puissant Etablissement en France fondé en 1850, traitant la Vente à tempérament et toutes les Opérations Financières.

Listes gratuites après chaque tirage

6-18

